



L'avancement 2016 - 2017

du 1er septembre 2016 au 31 août 2017

Grand choix - Choix - Ancienneté

Profs des écoles

Pour permettre aux représentants du personnel SNUipp-FSU de faire respecter vos droits, complétez la fiche syndicale jointe ou **renseignez-la sur le dossier e-promotions.**

<http://e-promotions.snuipp.fr/56> ou en ligne sur le site de la section

La réunion de la commission paritaire qui traitera de l'avancement dans le corps des professeurs des écoles se réunira **le 24 novembre 2016.**

➤ **Avant la CAPD,**

grâce à la fiche syndicale ci-jointe ou par saisie sur internet (e-dossier en ligne sur le site de la section), les élus du personnel peuvent vérifier qu'il n'y a pas d'erreurs dans les documents de l'administration et que vos droits sont respectés.

➤ **Après la CAPD,**

les élus du personnel SNUipp informeront les collègues des résultats par des permanences téléphoniques, courriers individuels ou mails. N'hésitez pas à nous communiquer votre adresse.

L'avancement, comment ça marche ?

L'avancement, c'est le passage à l'échelon supérieur.

Il se fait à un rythme différent selon les échelons. On change d'échelon soit en obtenant une promotion au grand choix ou au choix, soit par ancienneté.

Les collègues promouvables sont classés par barème pour déterminer les promus :

- ▶ Au grand choix (rythme le plus rapide), 30 % des promouvables sont promus, c'est-à-dire changent d'échelon.
- ▶ Au choix (rythme moyen), 5/7èmes des promouvables sont promus.

Exemple :

Une PE promue au 7ème échelon au 1er février 2014 sera promouvable au 8ème échelon :

Être promuable,
c'est avoir la durée requise dans un échelon pour passer à l'échelon supérieur (voir les tableaux d'avancement page suivante).

- ▶ au grand choix au 1er août 2016 (2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon) ; sa possibilité de promotion a été examinée par la CAPD de novembre 2015 avec celle de ses collègues promouvables au même échelon au grand choix.
- ▶ si elle n'a pas été promue au grand choix, elle sera promouvable au choix au 1er février 2017 (3 ans d'ancienneté dans l'échelon). Sa possibilité de promotion sera examinée par la CAPD de novembre 2016 avec celle de ses collègues promouvables au choix au même échelon.
- ▶ si elle n'a été promue ni au grand choix ni au choix, elle passera au 8ème échelon à l'ancienneté (3 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon) le 1er août 2017.

Avancement professeurs des écoles

L'avancement des professeurs des écoles se fait par année scolaire, du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.
Les anciennetés requises dans chaque échelon pour un avancement au grand choix, au choix ou à l'ancienneté sont définies par un décret national.

Les collègues promouvables sont départagés par le barème.

Ancienneté requise dans l'échelon au plus tard le 31.08.2017

Passage à l'échelon	Grand choix 30 % des promouvables	Choix 5/7ème des promouvables	Ancienneté 20 %
Du 3ème au 4ème	Avancement identique pour tous		1 an
Du 4ème au 5ème	2 ans	2 ans 6 mois	
Du 5ème au 6ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 6ème au 7ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7ème au 8ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8ème au 9ème	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
Du 9ème au 10ème	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10ème au 11ème.	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Calcul du barème : $A + (N \times 2)$

1) Ancienneté (A)

Attention : il s'agit de l'ancienneté générale de services au 31.08.2016.

L'ancienneté générale de services : nombre d'années, mois, jours, depuis l'entrée dans l'éducation nationale comme stagiaire.

Prise en compte du congé parental dans l'AGS et dans l'ancienneté dans l'échelon : depuis octobre 2012, le congé parental est considéré comme un service effectif dans sa totalité la 1^o année puis pour moitié les années suivantes.

2) Note : (N X 2)

Le principe suivant est appliqué :

Sera prise en compte la note obtenue au cours d'une inspection ayant eu lieu au plus tard le **31 août 2016**.

3) Actualisation de la note en cas de changement d'échelon entre deux inspections.

Vous êtes promuable à l'échelon suivant, mais avez été inspecté-e dans l'échelon précédent : votre note est actualisée.

- ♦ **La note attribuée est la note de référence de l'échelon.** L'enseignant, passé à l'échelon supérieur, verra sa note actualisée à la note de référence de l'échelon où il se trouve actuellement.
Exemple : Noté 15 à l'échelon 6, je suis passé à l'échelon 7. Ma note est actualisée à 16, note de référence de l'échelon 7.
- ♦ **La note attribuée est supérieure à la note de référence de l'échelon.** En cas de changement d'échelon, la note est actualisée en tenant compte de l'écart par rapport à la note de référence.
Exemple : Noté 16,5 à l'échelon 7, je suis passé à l'échelon 8 : ma note sera actualisée à 17,5.
- ♦ **Les PE nouvellement intégrés dans le 56**, et qui n'ont pas encore été inspectés, conservent la note obtenue dans leur département d'origine si elle est supérieure ou égale à la grille du Morbihan. Si elle est inférieure, on leur attribue la note de référence de l'échelon détenu à l'entrée dans le Morbihan.

Grille de notation Professeur des Ecoles		
Échelon	Note de référence	Note maximale
3	12	13,5
4	13	14,5
5	14	15,5
6	15	16
7	16	17
8	17	18
9	18	18,5
10	18,5	19
11	19	19,5

Critères retenus pour départager les promouvables en cas d'égalité de barème :

- 1° Ancienneté générale de services ;
- 2° Age.

PE à la Hors classe

Avancement automatique

Du 4ème au 5ème	2 ans 6 mois
Du 5ème au 6ème	3 ans
Du 6ème au 7ème	3 ans